

**ENTENTE RELATIVE À LA POURSUITE DES TRAVAUX SUR  
L'ÉQUITÉ SALARIALE**

**INTERVENUE ENTRE**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR  
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**ET**

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)**

**LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE LA SANTÉ ET DES  
SERVICES SOCIAUX (FPSSS)**

**JANVIER 2003**

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

**Les conventions collectives intervenues le 15 juin 2000**

**entre, d'une part,**

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,  
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES HOSPITALIERS PUBLICS (CHP)  
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE  
LONGUE DURÉE (CHSLD)  
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES LOCAUX DE SERVICES COMMUNAUTAIRES  
(CLSC)  
LE SOUS-COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES CENTRES DE RÉADAPTATION (CR)

**et, d'autre part,**

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ)

LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (FPSSS)

**La convention collective intervenue le 7 décembre 2000**

**entre, d'une part,**

LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE MONTRÉAL-CENTRE

**et, d'autre part,**

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ)

LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (FPSSS)

**sont amendées par l'ajout de la lettre d'entente suivante:**

**LETTRE D'ENTENTE  
RELATIVE À LA POURSUITE DES TRAVAUX  
SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE**

- 
1. Les parties conviennent de poursuivre les travaux convenus dans le cadre de la " lettre d'entente concernant la poursuite des travaux sur l'équité salariale du 13 décembre 2001".

Par conséquent, la date de reprise d'effet de certaines lettres d'entente sur la relativité et/ou l'équité salariales fixées au 31 décembre 2002 dans la lettre d'entente citée au paragraphe précédent est reportée au 29 juin 2003 si aucun accord n'est intervenu d'ici là à cet égard.

2. Le gouvernement respectera son engagement de calculer, avant le 31 décembre 2002, les écarts salariaux et les correctifs salariaux qui en découlent dans le cadre du programme d'équité approuvé par la Commission de l'équité salariale le 3 avril 2002.
3. Sous réserve de l'approbation de la Commission de l'équité salariale suite à une demande conjointe des parties, le premier versement de ces correctifs se fera dans les 60 jours suivant la fin des travaux prévus à l'article 1 ou au plus tard le 29 juin 2003.

La présente entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ

CE *troisième* ( 3 e) JOUR DU MOIS DE *février* 2003

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU  
QUÉBEC (CSQ)

LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE LA  
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX  
(FPSSS)

LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA  
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*